

**Indexation du plafond Maribel Social :**

**Juillet 2017 : 84.004,02 €**

**Liste des sous secteurs avec barèmes :**

- Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle tels que définis et agréés par la Communauté française via le Décret du 27 avril 1995 et qui ont une convention de partenariat avec l'ORBEM telle que prévue par les Arrêtés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 1997.
- Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, agréés et subventionnés en vertu du Décret de la Région wallonne du 4 juillet 1996.
- Entreprises de Formation par le Travail, agréées et subventionnées en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995.
- Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle, agréés et subventionnés en vertu du Décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 et/ou de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 1996.
- Centres de Formation Professionnelle de l'AWIPH, agréés et subventionnés en vertu de l'Arrêté Royal du 5 juillet 1963, modifié par l'Arrêté Royal du 7 février 1964 et en vertu du Décret du Gouvernement wallon du 6 avril 1995.
- Missions Régionales pour l'Emploi agréés et subventionnées en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1998.
- Ateliers de production et d'accueil, agréés et subventionnés en vertu de l'Arrêté de l'Exécutif du 26 juillet 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes et par l'Arrêté du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique.
- Bibliothèques, agréées et subventionnées en vertu du Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture, modifié par les Décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992, en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bibliothèques publiques.
- Centres Culturels, agréés et subventionnés en vertu du Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels et modifié par le Décret du 10 avril 1995.
- Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du Décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.
- Organisations d'Education Permanente, agréées et subventionnées en vertu de l'Arrêté Royal du 5 septembre 1921, de l'Arrêté Royal du 4 avril 1925, de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1971, du Décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'Education permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs et du Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.

- Fédérations sportives, agréées et subventionnées en vertu du Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.
  - La Médiathèque, agréée et subventionnée en vertu de l'Arrêté Royal du 7 avril 1971.
  - Organisations de jeunesse, agréées et subventionnées en vertu du Décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
  - Télévisions locales, agréées et subventionnées en vertu de l'article 74 du Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.
-